

**DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S 63**

Séance ordinaire du 4 février 2021

Nombre de membres titulaires : 23	Nombre de membres représentés : 1
Nombre de membres présents à la séance : 19	Nombre de votants : 16
Date de la convocation : 25 janvier 2021	

N° 12

Prime exceptionnelle COVID-19

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, le 4 février à 14h30, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en visioconférence, sous la présidence de M. Jean-Yves GOUTTEBEL, président du conseil d'administration du SDIS 63.

PRÉSENTS :

Membres ayant voix délibérative

- M. BETENFELD, M. BOILON, Mme CHEVALDONNE, M. CUZIN, Mme DAFFIX-RAY, M. DA SILVA, M. DUMAS, Mme DURON, M. GRAND, Mme LAGARDE, Mme MALTRAIT, M. MORVAN, M. PERRET, M. SOUCHAL, M. VALLEE.

Membres ayant voix consultative

- Mme BRUSSAT, M. PERRODIN, Mme TROQUET.
- **Sapeurs-pompiers** : Contrôleur général RIVIERE, Capitaine BARILI, Docteur TAILLANDIER.
- **Sapeurs-pompiers élus** : Adjudant BERARD, Adjudant-chef BOURDIN, Adjudant CHELOUCHE, Lieutenant COLLAY, Capitaine IZARD, Lieutenant RAQUIDEL.
- **Personnels administratifs, techniques et spécialisés** : Mme MERCIER.

Membres de droit

- M. RAGOT, directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme.
- M. MATHIEU : Payeur départemental.

EXCUSÉS :

- **Titulaires** : M. CHAUVIN, M. DESFORGES, M. GUILLAUME, M. MEYNIER, M. PASCUTO, M. PETEL, Mme PRUNIER, Mme PICARD.
- **Suppléants** : M. BALDY, Mme BONY, M. BOYER, M. CONSTANTIN, M. COUPAT, Mme DALET, M. DANIEL, M. DAUPHIN, M. DUBOURG, Mme GAIDIER, M. GAY, Mme GUILLOT, Mme MANUBY, Mme MARCHIS, M. MONEYRON, M. ROUGHEOL, Mme BRIAT, M. SAUVADE, Mme SERIN.
- **Sapeurs-pompiers élus** : Commandant CUBIZOLLES, Adjudant VIDAL.
- **Personnels administratifs, techniques et spécialisés** : M. TRICHARD.

Contexte :

Le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 permet aux employeurs publics de verser une prime exceptionnelle aux agents territoriaux particulièrement mobilisés pour assurer la continuité des services publics durant l'état d'urgence sanitaire déclarée pour faire face à l'épidémie de COVID-19.

Cette prime peut être versée, en raison des sujétions exceptionnelles et inhabituelles auxquelles ils ont été soumis, aux personnels pour lesquels l'exercice de leur fonction les ont conduit à assurer, en présentiel ou en télétravail (travail à domicile), la continuité du fonctionnement des services.

Cette prime exceptionnelle, plafonnée à 1 000 €, exclusive de toute autre prime exceptionnelle, est exonérée de cotisations et de contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu.

Les modalités d'attribution de cette prime sont définies par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public.

Enjeux :

Cette prime, comme cela a été retenu pour les agents du CD, pourrait être attribuée **aux personnels administratifs et techniques spécialisés (PATS)** stagiaires, titulaires, contractuels de droit public et contractuels de droit privé qui ont été particulièrement mobilisés **pendant la période de confinement**, c'est-à-dire entre le **17 mars et le 10 mai 2020**.

Ainsi on peut citer à titre d'exemple, les cas suivants :

- **Cas des magasiniers** qui sont allés chercher du matériel indispensable à Lyon pour une meilleure réactivité et qui, durant toute la période de confinement, ont continué leurs tournées pour alimenter les centres y compris en dehors de leurs jours et horaires de travail.
- **Cas des informaticiens** qui ont réussi à équiper en moins de quinze jours, les agents devant travailler à domicile pour la continuité du service, puis ont fourni un travail dans la durée, y compris les soirs et week-end alors qu'ils ne sont pas soumis à une astreinte, pour que les installations et le réseau fonctionnent normalement.
- **Cas des membres de la Cellule de Crise Pandémie Grippale**, en présentiel ou en télétravail, qui ont réalisé en sus de leur travail habituel, nécessaire à la continuité du service, nombre d'heures supplémentaires en semaine comme en week-end afin de collecter quotidiennement les données et renseignements nécessaires au fonctionnement de la cellule de crise.
- **Cas des agents des différents groupements** qui se sont portés volontaires pour renforcer les effectifs de la PUI ou du magasin (masques,...) afin de répondre aux réapprovisionnements des centres.
- **Cas des agents tels ceux du service « paye »** qui, contraints de rester chez eux pour garde d'enfants, ont poursuivi, par nécessité de service, leurs activités, parfois en aménageant leurs horaires de travail.
- **Cas des personnels de la téléassistance** : qui ont effectué des appels de vigilance auprès des abonnés de leur secteur afin de permettre la continuité du service et le maintien à domicile de ces personnes fragiles, ont continué les visites à domicile pour les installations et dépannages et ont assuré une traçabilité sur des tableaux de bord.

L'ensemble de ces cas non exhaustifs reflète l'investissement et l'implication des agents qui ont poursuivi leurs missions et agi, à leur niveau, pour la continuité du service public et la gestion de la crise.

Toutefois, il est proposé d'exclure les sapeurs-pompiers professionnels de ce dispositif car ils exercent, en tout temps, un métier à risques, risques courants ou risques exceptionnels et perçoivent déjà à ce titre une indemnité.

En analogie avec les dispositions prises par l'Etat, cette prime pourrait s'appuyer sur les trois taux fixés et être répartie de la manière suivante :

- **1000 €** : pour les **chauffeurs, magasiniers, vagemestre** qui ont assuré la réception des commandes et la livraison des CIS en matériel pour faire face à la crise et ont été plus particulièrement exposés **ainsi que tout autre agent ayant assuré les mêmes fonctions**,

- **700 €** : pour les **agents non SPP, faisant partis du CCPG (Cellule de Crise Pandémie Grippale) de manière continue** (en dehors des agents percevant l'indemnité d'astreinte comme les agents du service « transmission » et les mécaniciens), c'est-à-dire les membres des différentes cellules de crise **et les informaticiens**.
- **350 €** : pour **tous les autres agents**, à l'exception des agents en arrêts maladie ou en autorisations spéciales d'absences (ASA) pendant toute la période.

Quelque soit le taux de la prime, le montant serait **différencié en fonction du temps de mobilisation** des agents concernés en établissant une proratisation en fonction du nombre de jours travaillés. Il conviendra, ainsi au préalable de calculer le nombre de jours de maladie, d'ASA « garde d'enfants », d'ASA « maintien à domicile » et d'ASA « éviction », afin de les déduire du nombre de jours travaillés sur la période de référence.

Ce travail de recensement serait effectué par le groupement des ressources humaines avec chaque chef de groupement et validé par la direction.

Cette prime serait versée en une seule fois et pourrait intervenir au mois de mars 2021.

Coût de la mesure :

Le coût de cette mesure, sur les bases fixées ci-dessus, a été évalué à **55 400 €**.

Ce rapport a été présenté au Comité technique et au Bureau du SDIS 63.

DELIBERATION

Après en avoir débattu, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- **d'émettre un avis favorable à cette proposition concernant le versement d'une prime exceptionnelle COVID-19.**
-

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Clermont-Ferrand, le **12 FEV. 2021**

Le président du conseil
d'administration du SDIS,


Jean-Yves GOUTTEBEL

Accusé de réception en préfecture
063-286300017-20210204-21_06289-DE
Date de télétransmission : 15/02/2021
Date de réception préfecture : 15/02/2021

